

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

COUR DES COMPTES.

(Présidence de M. Barthe, premier président.)

Audience de rentrée du 3 novembre.

Aujourd'hui a eu lieu la rentrée solennelle de la Cour des comptes. A l'ouverture de l'audience, le greffier en chef a donné lecture de l'état sommaire des arrêts rendus depuis la dernière séance trimestrielle.

M. de Schonen, procureur-général, a pris ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs, la Cour vient de voir, par le relevé des arrêts qu'elle a rendus pendant les quatre mois qui se sont écoulés depuis le 1^{er} juillet dernier, qu'il n'y a eu aucun ralentissement dans son travail. En effet, Messieurs, si ce chiffre de 336 arrêts ou décisions est inférieur à celui de 355 constaté pendant la période correspondante de l'année 1835, la différence en moins n'est qu'apparente, deux de vos arrêts ayant cette année été statué définitivement sur les comptes de la loterie dans 26 départements.

« Au surplus, en poussant plus loin la comparaison l'on trouve, qu'au 1^{er} novembre 1835, la Cour n'avait rendu pendant l'année que 1907 arrêts, et que, du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, elle en a rendu 2033, différence en faveur de la présente année, 126 arrêts.

« Je ne puis que vous engager à persister dans cette voie et même à redoubler d'ardeur, s'il est possible, et vous allez juger vous-mêmes si cette recommandation du ministère public est de pure forme ou bien l'expression d'une nécessité que va vous rendre évidente le tableau des travaux restant à accomplir.

« Je commence, Messieurs, par les gestions 1834 et antérieures, non encore mises à jour. Je divise ces gestions en deux classes. La première est celle qui concerne les comptabilités entrées comme éléments dans de précédentes déclarations générales de conformité. Là, il n'y a pas d'arrière.

« Tout s'y juge à jour fixe, pour ainsi dire; ce privilège de la comptabilité des deniers de l'Etat est fondé sur la nature même des choses, sur nos institutions politiques et sur le contrôle que la Cour exerce, aux termes de l'ordonnance du 9 juillet 1826.

« Il n'y a donc pas d'arrière, je le répète, mais il peut y avoir des comptabilités dont l'apurement n'ait pas été complet, et qui nécessitent un nouvel examen à faire, un nouveau jugement à rendre, et c'est ce qui arrive aujourd'hui même pour trois comptes de receveurs-généraux, et six de payeurs, jugés tous les neuf seulement en situation, et sur lesquels il faudra plus tard définitivement prononcer.

« Arrivant à la deuxième classe des mêmes gestions, c'est-à-dire à celles qui n'ont pas servi d'éléments à des déclarations générales, nous trouvons d'abord les comptes des colonies. Ici les causes de retard se multiplient par l'éloignement et les risques de mer; aussi constatons-nous, pour les gestions de 1834 et antérieures, 14 comptes non encore arrivés au greffe de la Cour, 11 jugés en situation seulement, 4 arrivés et non distribués, et cela parce que les comptes antérieurs ne sont pas eux-mêmes jugés; enfin 9 en cours d'examen de la part de MM. les conseillers référendaires.

« Dans les comptabilités de la dette publique, de l'Université, diverses, les gestions occultes, les suites à donner aux réquisitions du ministère public, il se trouve 3 comptes à produire, 56 jugés en situation, 1 non distribué et 13 comptes ou affaires soumis aux vérifications de la Cour; 7 pourvois formés devant elle ont été jugés en situation et 5 autres sont entre les mains de MM. les conseillers référendaires.

« Les comptes de communes, indépendamment d'une lacune de 14 comptes non encore arrivés, en présentent 76 jugés en situation seulement, 5 non distribués et 171 en état d'examen.

« Quant aux établissements de bienfaisance, on attend la production de 154 comptes, 155 ont déjà été jugés provisoirement, 27 sont à distribuer, et 352 à vérifier.

« En réunissant les deux classes de comptes des gestions 1834 et antérieures qui sont encore à juger, on trouve 186 comptes non produits, 314 jugés seulement en situation, total: 500, plus 37 comptes arrivés et non distribués, et 550 soumis à la vérification; total: 587.

« Total général des comptes que la Cour aura définitivement à apurer pour les gestions 1834 et antérieures, 1087, dont 496 qu'il ne dépend pas de vous, Messieurs, de mettre à jour, puisqu'ils ne sont pas en état d'examen ou que même ils ne sont pas encore produits.

« J'ajouterai, Messieurs, que souvent un seul de vos arrêts apure plusieurs de ces comptes, et, quant aux comptes jugés en situation, on sait que le premier-examen a déjà préparé et rendu facile la décision définitive à intervenir.

« Les causes de retard dans l'envoi des comptes de communes et d'établissements de bienfaisance tiennent en grande partie, comme je le disais au commencement de cette année, à la mauvaise interprétation qui a été donnée à l'ordonnance du 1^{er} mars 1835 et aux instructions qui en ont été la suite.

« De ces instructions et surtout de l'interprétation qui leur a été donnée il résulte une tendance presque générale de la part des administrations locales à ne plus produire que des comptes administratifs d'exercice au lieu de comptes administratifs de gestion, ce qui est contraire aux circulaires des 21 avril 1828 et 29 mars 1831; aussi en ai-je référé aux lumières de M. le ministre de l'intérieur par une lettre du 6 juillet dernier; j'attends sa réponse. Une autre cause du retard qu'éprouve l'envoi soit des comptes, soit des réponses aux injonctions de la Cour, se trouve dans les travaux administratifs qui surchargent les maires et les préfetures.

« Les receveurs excipent auprès du procureur-général de l'impossibilité où ils sont trop souvent d'obtenir de l'administration les documents qui leur sont demandés continuellement, aussi le procureur-général est en correspondance avec l'administration; et, ainsi que lui en fait un devoir l'article 37 du décret organique du 28 septembre 1807, il va, aussitôt après la rentrée de la Cour, mettre de nouveau les comptables directement ou indirectement en demeure de produire leurs comptes ou d'exécuter les arrêts qui les concernent.

« A cet égard le procureur-général aura l'honneur de représenter à la Cour qu'il a besoin, dans les poursuites contre les receveurs, d'être aidé par son puissant appui, qu'il a dénoncé à la justice plusieurs comptables retardataires et qu'il attend ses arrêts.

« Après avoir fixé à 1,087 le chiffre des comptes ou affaires sur lesquels la Cour aura à prononcer pour la gestion 1834 et antérieures, nous arrivons naturellement à parler de la gestion 1835, car, les jours et les années marchent comme vos travaux; ainsi, non seulement la gestion 1835 est en cours d'examen, mais quelques comptes de fractions de l'année 1836 ont même déjà été déposés au greffe.

« Les comptes et résumés rentrant comme éléments dans la déclaration générale pour la gestion courante étaient au 1^{er} de ce mois, au nombre de 4 jugés en situation; 334 distribués et non jugés.

« Quant aux comptes ne rentrant pas dans la déclaration générale;

305 restaient à produire, dont 112 comptes de communes et 181 d'établissements de bienfaisance; 7 comptes avaient été jugés en situation; 754 étaient à distribuer, et 317 distribués attendaient le jugement de la Cour.

« Le total des comptes de toute nature de la gestion 1835, est de 316 pour ceux non en état, ou non présumés en état, et de 1405 comptes en état d'examen, ou présumés tels.

« Total général des comptes sur lesquels d'ici au 1^{er} juillet prochain, la Cour aura à statuer pour l'apurement des comptabilités de la gestion 1835, 1721.

« Si vous réunissez ce chiffre au chiffre précédent de 1087, vous aurez, je crois, la meilleure démonstration de l'opportunité du conseil que je vous donnais au commencement de ce discours, de persister dans vos travaux, et même de redoubler de zèle pour les terminer. Au surplus ce tableau n'a rien de décourageant; rappelez-vous que vous avez prononcé dans l'année qui vient de s'écouler, 2,033 arrêts et qu'une seule décision peut statuer à la fois sur l'apurement de plusieurs comptes.

« Par suite de la suppression de la loterie qui, à partir de 1836, réduit d'environ 500 le nombre de vos justiciables, votre tâche recevra un allègement, mais faible, si l'on considère que la vérification des 50 comptes généraux qui composaient cette comptabilité était plus minutieuse que difficile.

« La suppression de 52 comptes universitaires à partir de 1835, en vertu de la loi des 23 et 24 mai 1834 et du règlement de novembre de la même année, ainsi que la suppression du compte spécial des brevets d'invention, en vertu de la loi du 24 avril 1833, n'apporteront point de diminution réelle à vos travaux, puisque les opérations, que ces comptes avaient pour but de décrire, éliminées des comptes spéciaux, vont prendre leur place dans les comptes-généraux de l'Etat où elles continueront nécessairement d'être, sous une autre forme, soumises au contrôle de la Cour.

« D'un autre côté, Messieurs, votre compétence s'augmente chaque année. En 1835, le nombre des comptes communaux à juger s'est trouvé porté à 629 par l'adjonction des communes de Doullens (Somme), des Moulins (Nord), et de Nuits (Côte-d'Or).

« La comptabilité des établissements de bienfaisance a suivi la même proportion, et, nonobstant quelques arrêts d'incompétence récemment rendus, le nombre de ces établissements s'élève encore à 577, au moyen de la maison de santé d'Avignon, de l'hospice d'Anenis et de la réunion des hospices des Orphelins et des Charrières au Quesnoy qui sont venus accroître votre juridiction.

« Cette marche progressive ne paraît pas devoir s'arrêter à la présente gestion, son influence s'étend par avance à la gestion 1836, qui s'ouvrira avec un nombre de communes porté à 634.

« Les comptes de celles d'Argence (Calvados), Troain (Calvados), Lamarche (Côte-d'Or), Pontailier (Côte-d'Or) et Grenelle (Seine), viennent en effet d'être récemment déferés à votre examen.

« Vous sentez, d'après cela, Messieurs, combien il serait désirable que votre compétence fût irrévocablement fixée par la loi, et que le chiffre des revenus des établissements publics, maintenus sous votre juridiction, fût suffisamment élevé, pour que, affranchis de l'obligation de juger les comptabilités peu importantes, vous puissiez concentrer, dans l'apurement des grands comptes, et notamment de ceux des deniers de l'Etat (l'objet capital de vos fonctions), ce zèle et cette exactitude qui vous caractérisent. Cet espoir est malheureusement déçu chaque année. Ayons cependant confiance en la prochaine session des Chambres.

« Je viens de vous présenter, Messieurs, le tableau fidèle de vos travaux, de ceux accomplis et de ceux qui restent à accomplir. Ces travaux sont sérieux; ils ne parlent point à l'imagination, ne se prêtent point à des mouvements oratoires. Tout ici est calcul, froide raison; point d'hypothèse ni d'incertitude.

« On est heureux, Messieurs, d'avoir ainsi, pour marcher vers son devoir, un jalon fixe, inébranlable, qu'on retrouve toujours, qui ne permet ni les égarements de la pensée, ni les entraînements de la passion. Le magistrat, indépendant déjà par sa position, le devient encore plus par le caractère indépendant de sa magistrature. Ce caractère, qui l'a plus que la vôtre? elle ne saurait être sollicitée, ni critiquée, ni même louée.

« Quant à nous, placé par la confiance du Roi auprès de cette compagnie, et appréciant mieux que personne le courage et le dévouement de ses membres, nous sommes fier et heureux de nous voir associé à leurs travaux et de concourir ainsi au maintien de nos institutions qui nous sont d'autant plus chères qu'elles sont également attaquées par l'anarchie et par le despotisme.

« Nous les avons conquises, nous saurons les défendre. »

La séance est levée. Les chambres se réunissent immédiatement pour reprendre leurs travaux.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

A onze heures précises les portes ont été ouvertes aux avocats, aux avoués et au public. M^e Delangle, nouveau bâtonnier, et les membres du Conseil de discipline, ont pris place au barreau.

M. le premier président Séguier, assisté de MM. les cinq présidents de chambre et de MM. les conseillers en robes rouges, a ouvert l'audience.

M. Franck-Carré, procureur-général; M. Berville, premier avocat-général; MM. les avocats-généraux et leurs substitués, présents au parquet, se sont levés.

M. le procureur-général a pris la parole en ces termes, au milieu d'un profond silence :

« Messieurs,

« Appelé par la confiance du Roi à des fonctions dont nous croyons comprendre l'importance et la gravité, nous sommes heureux de nous retrouver, après une courte séparation, au sein de cette compagnie dont nous avons eu l'honneur de partager les travaux. Ce souvenir, nous aimons, Messieurs, à vous le présenter comme un titre à votre bienveillance, qui rendrait aujourd'hui si facile la complète exécution des obligations qui nous sont imposées !

« Déjà témoin de votre sollicitude pour la bonne administration de la justice, il nous suffirait, Messieurs, d'être en quelque sorte, l'historien de nos précédentes relations avec vous, pour traiter un sujet digne de la solennité de cette audience; mais livré tout entier à l'impression que nous avons recueillie de vos exem-

ples, préoccupé d'ailleurs du sentiment qu'on éprouve et qu'on doit toujours éprouver en votre présence, nous avons été naturellement conduit à généraliser l'expression de ce sentiment, et à vous entretenir du respect dû au magistrat.

« Au moment où nous abordons cet important sujet, nous ne pouvons nous empêcher de jeter un regard sur le passé. Chose remarquable ! à cette époque où la magistrature réunissait d'immenses pouvoirs, et où, s'immisçant dans les intérêts politiques, elle encourait une périlleuse responsabilité, le respect universel lui était acquis, elle recevait de tous des hommages qui lui étaient rendus avec une spontanéité que n'altérerait en rien la crainte de sa puissance. Le respect du magistrat était alors une prérogative incontestée, parce que ce respect était une croyance inhérente aux mœurs, et par conséquent populaire. Alors on pouvait se borner à rappeler aux magistrats ces devoirs d'autant plus faciles à remplir, qu'on est plus certain d'obtenir l'estime qui en est la récompense; alors aussi l'auteur de l'*Esprit des Lois* pouvait constater comme un fait cette vénération instinctive des peuples pour le pouvoir judiciaire, et il pouvait dire avec vérité : « Il y a un lot pour chaque profession... Le respect et la considération sont pour ces magistrats, qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'empire. »

« Notre situation est sous ce rapport, comme sous tant d'autres, notablement changée; le temps n'est plus où un Mathieu Molé pouvait d'un regard apaiser les flots d'une multitude irritée.

« Il faut le reconnaître : à la suite des commotions qui ont ébranlé les fondemens de notre société, le respect des magistrats n'est plus le privilège inséparable de leur position; s'il a conservé le caractère d'une nécessité sociale plus impérieuse que jamais, il n'est plus, par cela même peut-être, le résultat d'un tribut constamment volontaire; désormais il doit être le prix des plus laborieux devoirs.

« C'est surtout après les révolutions que le besoin de la justice se fait le plus vivement sentir.

« Au milieu de l'anarchie des opinions et des systèmes, alors que tout est remis en question, la justice est comme un asile dans lequel cherchent à se réfugier les amis de l'ordre; c'est à elle que tous les intérêts demandent protection, tant il est vrai que sa puissance est immuable comme le principe d'éternelle vérité dont elle émane.

« Dans ces temps difficiles, la mission de la magistrature apparaît à la fois plus salutaire et plus sainte, car c'est elle qui est appelée à dispenser la justice malgré les obstacles opposés à son action par les fauteurs du désordre, et c'est contre elle que se dirigent les attaques des factieux, jusqu'au moment où l'énergie nationale, secondée par celle de la magistrature elle-même, réhabilite à la fois la puissance et la raison publiques.

« Nous sommes ainsi amenés à conclure que le respect des magistrats doit être d'autant plus grand que les circonstances rendent ce respect plus nécessaire. Quant aux raisons qui motivent et légitiment pour les citoyens l'obligation de respecter la magistrature, il est facile à tous de les comprendre.

« En dépit du scepticisme philosophique, une indestructible croyance est restée debout ! Elle domine notre moderne civilisation. La légalité ! tel est le vœu, sinon la foi de notre époque ! Chaque parti comprend, il est vrai, la légalité à sa manière, mais l'idée en est du moins commune à tous; et cette idée, Messieurs, n'est rien moins que nouvelle, car qu'exprime-t-elle autre chose, sinon le besoin des lois pour le gouvernement des sociétés humaines ?

« Mais, si les lois sont indispensables, il faut qu'elles soient exécutées, car, sans application, elles ne seraient qu'une lettre morte, une formule sans puissance comme sans vie. De là, l'institution de la magistrature; institution qui n'est que le complément de la loi. « Le magistrat, disait l'orateur romain, est la loi vivante, » comme la loi est une sorte de magistrat muet. *Vere dici potest magistratum legem esse loquentem, legem autem mutum magistratum.*

« Nécessaire comme la loi, la magistrature est donc vénérable comme cette règle dont elle est l'organe. Faire respecter le magistrat est dès-lors pour le magistrat la première des obligations : la loi étant personnifiée en lui, c'est en son nom et à cause d'elle qu'il doit doit exiger le respect, et son devoir est ici le fondement de son droit.

« Par là nous voyons, Messieurs, de quelle source élevée découle l'obligation de respecter le magistrat. La loi étant l'expression de la vérité appliquée aux rapports et aux intérêts sociaux; et le juge étant l'interprète de la loi, on sent combien est grande la dignité du magistrat, puisqu'elle relève de ce qu'il y a de plus sacré au monde, le vrai et le juste.

« Tel est le principe éminent du respect auquel le magistrat est fondé à prétendre, principe qui rehausse le magistrat lui-même, et l'obéissance qui lui est due. Mais si c'est comme dépositaire et gardien de la justice qu'il commande le respect, c'est incontestablement aussi comme homme privé qu'il parvient à l'obtenir. Il faut donc que le caractère officiel et le caractère particulier du magistrat soient pour ainsi dire en harmonie; car, si la personne publique réfléchit son éclat sur la personne privée, celle-ci réagit à son tour sur la personne publique, et doit lui rendre tout ce qu'elle en reçoit.

« La magistrature n'est point une puissance matérielle; si elle dispose de toutes les forces sociales, elle ne possède cette autorité même qu'en raison de son influence morale : sans la foi en sa vertu, en sa justice, la souveraineté qu'elle n'exerce que par délégation serait bientôt détruite, et cette majorité à qui elle commande cesserait de prêter appui à des décisions qu'elle ne considérerait plus comme la manifestation de la vérité.

« Voilà, Messieurs, ce qui explique comment l'opinion des peuples a constamment placé la justice dans une sphère en quelque sorte supérieure à l'humanité. De là ces symboles de la savante Egypte qui la représentaient privée des sens qui donnent accès

aux passions, comme pour enseigner que le magistrat n'est recommandable qu'autant que son âme est à l'abri des atteintes de ces mouvemens impétueux qui agitent le cœur et troublent l'esprit. De nos jours aussi, la magistrature est un véritable sacerdoce. Combien d'austères devoirs ! Combien de pénibles obligations ne doit-elle pas imposer !

» Ainsi il ne suffira point au magistrat, pour conquérir le respect, de cette vie irréprochable qui suffirait à d'autres pour obtenir dans le monde une bonne réputation, il faut encore qu'on croie à ses lumières, comme on croit à son intégrité.

» Pour le magistrat arbitre de la fortune, de la vie, de l'honneur des hommes, l'ignorance serait de l'improbité; il lui faut plus qu'une raison commune, car le bon sens a parfois lui-même de trompeuses inspirations. Le juge a besoin non seulement de trouver la décision, mais d'en discerner et d'en déduire les motifs. Il doit donc avoir cette raison supérieure que les publicistes ont appelée la conscience démonstrative. Quelles études sérieuses ! quelles habitudes de recueillement et de réflexion ne lui sont donc pas nécessaires pour connaître et mesurer dans son application toute la portée de la loi; et pour se prémunir, tantôt contre une étroite et judaïque interprétation qui conduit à l'injustice, tantôt aussi contre cette apparente équité qui, sans le secours de la science, peut souvent dégénérer en arbitraire, et qui, substituant à la loi sainement entendue une justice purement relative, répand le doute sur tous les principes, et prive le justiciable d'une règle de conduite à la fois certaine et uniforme.

» Jamais d'ailleurs le travail fut-il plus indispensable au magistrat ? A quelle époque l'esprit humain prit-il un plus grand essor ? A mesure que le bienfait de l'éducation se propage, la science semble incessamment reculer les bornes de nos connaissances; des intérêts nouveaux naissent, pour ainsi dire, à tout moment, et avec eux une législation qui suit pas à pas les conquêtes de l'intelligence. Le magistrat seul restera-t-il en dehors de ce mouvement progressif ? Quand tout marche autour de lui, sera-t-il stationnaire ? Il n'en saurait être ainsi, Messieurs; il faut donc que les lumières du magistrat soient au niveau de celles de son siècle. Il n'est pas obligé de posséder cette vaste érudition que la spécialité de ses fonctions ne comporte point; mais il doit être un homme de savoir, apprécié comme tel par ceux-là même qu'il est appelé à juger. (Mouvement général d'approbation.)

» La vertu, la science, ce sont là, de nos jours surtout, les titres du magistrat au respect des hommes, et cependant là n'est point encore la limite de ses obligations. Pour obtenir ce respect, de rudes épreuves lui sont quelquefois imposées: il n'en saurait triompher sans le courage, qui est le complément et comme la sanction de toutes les vertus du juge. Par courage nous n'entendons pas seulement cette volonté ferme et constante qu'il doit apporter dans l'accomplissement de ses devoirs habituels. Ah! sans doute il a droit à l'estime de tous, ce magistrat qui fait abnégation de lui-même pour se consacrer à ses pénibles fonctions; et ici, Messieurs, vous ne vous rappellerez pas sans un touchant intérêt ce conseiller modeste (1) et laborieux dont nous déplorons la perte, et qui, malgré son âge et une santé chancelante, n'écouant que son dévouement et son zèle, voulut partager encore vos travaux, et vint trouver presque au sein même de cette Cour une mort qui seule eût honoré sa vie, si sa vie n'eût été un modèle des vertus du magistrat. (Marques d'approbation sur les bancs de la Cour et du barreau.)

» Toutefois, le courage dont nous voulons parler est celui qui semble plus particulièrement exiger le temps où nous vivons. C'est ce courage qui, dans les circonstances extraordinaires, dominant le péril, assure le triomphe de la loi sur les passions déchaînées; courage le plus difficile de tous parce qu'il ne doit pas être le résultat de l'entraînement; courage que le sentiment du devoir peut seul inspirer, et qui appartient autant à la dignité du caractère qu'à la fermeté de l'âme; qui doit être de tous les instans; qu'aucun obstacle n'arrête; qui, abandonné à lui-même, trouve en lui-même encore toute sa puissance, et qui lutterait seul au milieu d'une défection générale.

» Messieurs, lorsque nous parlons de cette mâle vertu qui est la plus forte garantie du respect comme elle est un droit pour l'obtenir, nos souvenirs nous retracent naturellement les circonstances dans lesquelles s'est trouvée naguère la magistrature.

» Rappelons-nous ces jours encore si rapprochés de nous, où la révolte se montrait en armes, et attaquait les lois du pays et la légitime autorité du Roi que la France s'est choisis. Il appartenait sans doute à la garde nationale et à l'armée, de sauver les institutions que la Charte a confiées à leur patriotisme; les factieux furent partout vaincus; mais la tâche de l'Ordre n'était pas encore accomplie, car il ne suffit pas, dans une société bien organisée, de réprimer par la force les crimes contre la paix publique; il faut que la répression morale et judiciaire suive et consacre la répression matérielle, que la peine soit infligée aux coupables. Cependant l'insurrection se releva plus menaçante dans le sanctuaire des lois. Jamais la tranquillité du pays, sa prospérité, son avenir, n'avaient été plus en péril. La question qui s'agitait dans ces débats orageux était de savoir s'il y avait une justice possible en France, et cette question n'était pas seulement une question politique, mais une question sociale; c'est pour cela qu'une audacieuse rébellion l'avait agitée devant vous. Par votre courage civil vous avez su, Messieurs, assurer l'exécution de la loi, maintenir le respect qui vous est dû. Une fois, et dans une circonstance solennelle, cette brutale insurrection de la force contre le droit, essaya de se produire aussi devant notre haute Cour nationale; il faut avoir assisté à ce spectacle inouï pour savoir ce qu'il y eut de grandeur et de longanimité dans cette noble assemblée. Le pays, toutefois, resta impassible en présence des tentatives de l'esprit de révolte. Il savait trop bien que, comme vous, Messieurs, la Cour des pairs ne pouvait manquer à sa haute mission.

» Grâce à la courageuse conduite des magistrats, nous ne reverrons plus désormais sans doute ces déplorables excès, et ce monstrueux exemple d'accusés se posant comme accusateurs, et prétendant juger leurs juges.

(Dans ce moment le profond silence qui règne dans l'enceinte est troublé par le bruit que fait au fond du vestibule la foule des curieux qui n'a pu entrer.)

M. le premier président : Huissiers, avertissez les personnes qui sont au dehors que l'on s'occupe ici du respect dû aux magistrats.

Le silence se rétablit.

M. Franck-Carré, procureur-général, continue en ces termes: « Lorsque nous rappelons tout ce qu'a fait la magistrature pour le respect et la dignité de la justice, vous nous reprocheriez, Messieurs, d'oublier ici les droits que se sont acquis à la reconnaissance publique les deux magistrats qui nous ont précédé à cette place. Leur position nous interdit un éloge dont nous dispenserait d'ailleurs le témoignage qu'ils ont reçu de la confiance royale, témoignage hautement ratifié par les suffrages de leurs concitoyens.

» Mais comment passer sous silence les nobles efforts de notre digne prédécesseur pour le maintien du respect de la loi et de la magistrature ? Qui mieux que lui fit jamais comprendre par son exemple que l'énergie du magistrat est compatible avec la bienveillance la plus délicate, et se concilie avec toutes les qualités du cœur ? Comment pourrions-nous taire aussi le courage de ce chef de la justice qui, se montrant constamment supérieur aux desirs d'une vaine popularité, a compris les besoins de notre époque, et n'a pas hésité à prendre l'initiative de cette législation salubre, qui est désormais la plus ferme garantie de l'ordre public, et du respect de la justice.

» Pour nous, Messieurs, heureux et fier d'entrer dans une carrière où ils laissent de si honorables souvenirs, nous aurons la conscience d'avoir bien fait; toutes les fois que nous pourrions nous dire qu'à notre place ils eussent fait de même. Aujourd'hui les lois sont en vigueur, la puissance publique est dans sa plénitude, le courage, Messieurs, nous est plus facile, car il s'appuie sur la situation qu'il a faite. Mais alors la force du magistrat était réduite à se suffire, et cependant la magistrature par la seule dignité de son caractère a maintenu cette dignité même, et sauvé celle des lois. Au milieu de cette ère nouvelle de calme et de prospérité, alors que les factions n'offrent plus que des débris épars qui ne s'agitent encore que pour mieux montrer leur impuissance, vous nous pardonnerez, Messieurs, cette digression, qui se rattache d'ailleurs par un lien étroit au sujet que nous avons choisi: si nous vous avons parlé de nos jours d'orages, nous aimons toutefois, comme vous, à porter nos regards sur les résultats obtenus par une lutte courageuse de cinq années; comme vous aussi, nous aimons à bénir cette royale sagesse qui, en assurant l'ordre public, a sauvé la liberté de la France. Désormais à l'abri de ces attaques systématiquement organisées, qui formaient la justice du pays à une répression toujours modérée, mais permanente, une récente et audacieuse tentative si promptement déjouée par le dévouement et la fidélité de nos braves soldats, ne nous fera pas regretter ces actes généreux d'indulgence et de pardon que ne fait pas attendre la bonté du Roi, aussitôt que sa prudence ne les lui défend plus. (Sensation.)

» Il y a, Messieurs, dans cette noble confiance qui rend la liberté à des coupables, sur une seule parole de repentir, sur une promesse qui n'a d'autre garantie qu'elle-même, quelque chose qui caractérise à la fois la douceur de nos mœurs politiques et la force du pouvoir. La clémence peut s'exercer avec sécurité alors que la justice a été satisfaite, et que l'impunité est rendue impossible par la vigilance et la fermeté des magistrats. (Nouveau mouvement.)

« Avocats,

» En parlant du respect dû aux magistrats, nous avons la confiance d'avoir excité vos sympathies; vous aussi vous concourez à l'administration de la justice; par vos travaux, par vos talents, que tous nous nous plaignons à apprécier, et auxquels nous aimons à applaudir, vous contribuez à préparer ses décisions; vos efforts se réunissent aux nôtres pour découvrir la vérité; nous vivons tous d'une vie commune consacrée au même culte. De là la nécessité de cette union intime entre la magistrature et le barreau, qui a pour conditions nécessaires le respect du juge, et l'indépendance de l'avocat.

» Pénétré de vos devoirs, vous savez combien le respect de la magistrature, qui se confond avec le respect de la loi, concourt à accroître la dignité de votre profession, si justement environnée de la considération publique.

« Avoués,

» Vos travaux se lient aussi à ceux de la magistrature; vous avez senti combien il importe au respect de la justice elle-même, que vos fonctions soient remplies avec ce zèle et ce désintéressement qui seuls peuvent prévenir les abus, et vous mériter l'estime de tous. Vous continuerez donc, nous n'en doutons pas, à marcher dans la même voie, à remplir vos devoirs avec la même exactitude, et nous serons heureux de vous donner les mêmes éloges.

Après ce discours constamment écouté avec un vif intérêt, M. le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour admettre le conseil de l'Ordre des avocats au renouvellement du serment annuel, et ordonner la reprise de ses travaux.

M. le premier président invite le greffier en chef à lire la formule du serment.

M^e Delangle, bâtonnier, et les membres présents du conseil de discipline appelés successivement, répondent: Je le jure.

M. le premier président: La Cour va se retirer dans ses chambres respectives pour commencer les travaux judiciaires de l'année.

L'audience est levée.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 3 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE.

Aujourd'hui, le Tribunal de première instance a tenu son audience de rentrée. M. le président Debelleye était assisté de MM. Portalis, Eugène Lamy, Bosquillon de Fontenay, Buchot et Rigal, vice-présidents.

M. le procureur du Roi Desmottiers et MM. les substitués ont pris place au parquet.

M. Ernest Deslozeaux, l'un de MM. les substitués, a prononcé, sur les devoirs du juge d'instruction, le discours suivant, qui a été accueilli par de nombreux mouvemens d'approbation:

« Messieurs,

» A des époques où règne dans l'État une tranquillité profonde, celui qui porte la parole à cette solennité de la rentrée, peut chercher, dans un discours littéraire, à vous délasser par avance de vos travaux. Le magistrat se plait alors à s'arrêter encore un moment dans ces méditations sérieuses, mais riantes, qui ont occupé les loisirs d'un repos momentané. Mais, dans des temps moins faciles, lorsque les partis, quoique vaincus, s'agitent encore, lorsque la société, bien qu'elle se rassure, demande un continué appui à votre autorité, vous aimez à jeter les yeux sur la carrière qui s'ouvre devant vous, à vous mettre en présence des devoirs que vous saurez accomplir. Aussi avons-nous cru nous conformer à ce vœu, en retraçant aujourd'hui les devoirs et les droits de ceux d'entre vous, Messieurs, qui sont peut-être le plus en butte à des attaques injustes, et dont les travaux pénibles s'accomplissent loin de l'éclat des audiences. La publicité ne défend pas les actes des juges d'instruction contre les partis qui les calomnient. On les attaque et on les ignore. Leurs efforts sont méconnus. Dissiper l'obscurité qui couvre leurs travaux, montrer ce que les fonctions du juge-instructeur ont de difficile et d'élevé, tel sera le sujet de ce discours.

» Mais, avant de voir ce magistrat accomplissant la tâche qui lui a été départie par le législateur, disons quelles profondes connaissances, quelles rares qualités il doit réunir, pour être à la hauteur de ses devoirs.

» Les enseignemens de la philosophie morale lui seront d'abord nécessaires. Le juge d'instruction doit connaître les différentes passions d'où

naissent les crimes; car il faut qu'il remonte du fait matériel à la moralité de l'agent. L'incrimination n'est complète en effet, que quand la volonté de l'homme cédant aux passions qui le dominent. Pour que leur existence se révèle au magistrat, il se rendra familiers leurs divers caractères: il saura les sombres allures du fanatisme, les éclats de la jalousie, les ardeurs, quelquefois patientes, de la vengeance, et le froid délire de ces monomanies cruelles qui étonnent et effraient la justice. S'il ne possédait pas la science des passions, toute certitude serait enlevée à ses recherches; car il ne lui suffirait pas de constater les fautes des hommes, il est nécessaire qu'il les explique. Tout crime est une énigme dont il doit lire le mot dans la conscience du coupable.

» Souvent aussi les passions s'élèvent entre lui et la vérité. On dénonce par haine, on se tait par fanatisme, on parle par vengeance. L'investigation froide du magistrat rencontre des âmes passionnées et ardentes. S'il ne les devine pas, elles lui déroberont la vérité. Sans doute il n'éveillera pas les passions pour en aider ses recherches. Il n'ira pas, flattant les sentimens de haine d'un criminel, obtenir qu'il dénonce son complice; on ne le verra pas exaspérer un inculpé, et arracher un aveu qu'on lui jetterait comme une injure; mais, d'une main ferme, il écartera l'obstacle qui est devant lui, les passions ne cèdent qu'à ceux qui les comprennent. L'âme devinée s'épanche; et celui ne peut dissimuler à son juge les sentimens qui l'agitent, désespère bientôt de lui cacher la vérité.

» L'étude de la morale ne suffira pas au juge d'instruction. Sa mission n'est pas en effet de punir tout ce qu'elle réprouve. Il est seulement le vengeur de la société; et cette société ne demande pas la punition de toutes les fautes. Elle tient compte des préjugés sous l'empire desquels on a vécu; tel vice est entré trop avant dans les mœurs pour qu'on puisse l'atteindre; aussi voit-on la loi absoudre ceux que la religion ou une raison élevée condamnent. Le juge ne peut être plus sévère qu'elle; il saura ses indulgences comme ses rigueurs. Il lui faut analyser les influences sociales qu'a subies l'accusé. Des nuances presque insaisissables séparent souvent les actions que la morale blâme seule de celles que la société flétrit et que le législateur réprime. Le juge pour les saisir a besoin de l'expérience, de la pratique du monde. Il y apprendra jusqu'à quel degré d'alliage il est permis d'altérer les types si purs de la moralité humaine.

» Mais il ne doit pas se contenter de savoir les théories morales et d'avoir interrogé la société; des connaissances spéciales lui sont en outre nécessaires. Criminaliste exercé, il se rendra familiers l'esprit et les textes de toutes les lois pénales. Sa science même doit être plus sûre que celle du jurisconsulte qui consigne dans un livre le résultat de ses méditations; car chacune de ses erreurs serait une atteinte à la liberté, à la vie, aux intérêts les plus chers des citoyens.

» Il possèdera aussi cette force d'esprit qui vous permet de dominer les émotions qui vous entourent; il verra de grandes douleurs, sans se laisser ébranler par elles, de grands forfaits sans s'irriter contre eux. Et cependant l'incertitude des investigations, les fatigues morales rendent souvent le fardeau bien pénible; il y a en outre dans l'atmosphère du crime quelque chose de lourd qui pèse sur l'âme et la désole. Il faut néanmoins triompher de cette tristesse, et rester capable de résolutions promptes, mais réfléchies en face de spectacles faits pour effrayer, attendrir ou troubler les sens. L'amour de la vérité soutient ce magistrat dans ses rudes épreuves, et il le maintient libre et maître de lui-même.

» Aucune fonction ne demande plus d'indépendance. Il doit combattre toutes les influences de quelque part qu'elles viennent. Nous ne parlerons pas ici de ces séductions vulgaires qui ne peuvent aller jusqu'aux magistrats. Nous ne leur ferons pas l'injure de considérer comme une de leurs gloires de résister à l'espoir d'avantages qui leur seraient personnels; mais dans les temps où nous vivons, il faut se fortifier contre d'autres entraînemens. Les passions politiques prennent toutes les formes; en leur cédant, on croit quelquefois ne céder qu'à son devoir. Il faut que le juge d'instruction domine toutes les impressions du moment, et que, s'appuyant sur la loi, il se résigne à supporter l'impopularité des hommes de bien qui veulent quelquefois avec trop d'ardeur le triomphe de leur cause, et qu'il dédaigne la popularité honteuse dont les partis paient ceux qui les méangent et les flattent.

» Hatons-nous de dire que s'il doit avoir une intelligence libre et sûre et une âme indépendante, son cœur doit être accessible à tous les sentimens de l'humanité. La Pitié est la compagne de la Justice. Elle dit au magistrat les afflictions d'une captivité trop prolongée; elle excite sa diligence; elle le suit partout au sein du repos, au milieu des délassemens domestiques pour lui parler de ceux qui souffrent. Elle l'éveille avant le jour; car sa voix a retenti dans son sommeil, et elle lui donne une incroyable ardeur pour accomplir ses devoirs. Que de maux en effet se déroulent à ses yeux! Que de plaies il sonde! De combien de chagrins amers il est le confident! Sans cesse en rapport avec les classes laborieuses de la société, il peut chaque jour compter leurs souffrances et leurs vertus. Il sait comme l'appui des magistrats est nécessaire au pauvre qui n'a pas, lui, pour se défendre et des amis puissans, et la publicité. Quand son innocence est reconnue, il rentre dans sa misère; le fardeau est même augmenté; une prévention flétrit; les soupçons de la justice ont fait douter de lui; on l'abandonne. Qui le soutiendra dans sa douleur? Le magistrat même que la loi a forcé d'être la cause. Apprenez-lui par votre pitié, qu'il emporte l'estime de celui qui l'a poursuivi, et soyez le généreux protecteur du malheureux que vous avez affligé. Grâce à une active bienfaisance, l'homme que la justice a bout ne trouve plus maintenant le désespoir, au premier pas qu'il fait hors de sa prison. On lui offre un asile; on lui donne du travail; on lui fait sentir qu'il n'est pas abandonné de tous; qu'il n'est pas repoussé par la société dans laquelle il rentre. Que les fondateurs de cette admirable institution se rassurent! Leurs noms ne seront pas prononcés dans cette enceinte. Nous savons que la charité aime à s'envelopper de mystère; nous respecterons sa noble pudeur; qu'il nous soit permis de dire seulement qu'ils ont appris la pitié dans ces fonctions dont nous disons aujourd'hui l'importance et la grandeur.

» Un esprit exercé, une âme forte, un caractère indépendant, un cœur élevé, voilà donc ce qui distingue le juge d'instruction. Voyons-le maintenant à l'œuvre; suivons-le quand il applique ce qu'il sait, quand il a besoin de toutes ses facultés pour lutter contre les obstacles qui s'élèvent entre lui et la vérité.

» Un crime vient d'être commis; le sang coule encore; la victime n'a peut-être pas perdu la vie; le criminel est livré à ces premières angoisses de l'âme, qui, plus poignantes que les autres, laissent quelquefois échapper l'aveu; les lieux sont dans l'état où une lutte désespérée les a mis. Aucun retard ne sera apporté à la recherche de la vérité. Il faut que les derniers soupirs de la victime et les premiers remords du coupable soient interrogés; il faut demander aux lieux même s'ils ont vu le crime. Le juge d'instruction arrive, il apparaît comme la justice vengeresse aux yeux de l'assassin épouvanté. Quelques questions brèves, profondes, sont adressées; il dresse le procès-verbal du crime, décrit les lieux, relève les moindres indices, signale les circonstances en apparence les plus futiles, et tout entier au présent ne néglige cependant pas l'avenir. Jamais ces premiers actes d'instruction ne sont délégués. Il faut que le magistrat quitte tout pour accomplir ce pénible devoir. Cette mission sans doute est cruelle, mais qu'elle a de grandeur! Il peut, par la puissance et l'éloquence de sa voix, par l'exactitude de ses recherches, arracher un aveu, et rendre indestructibles les preuves du crime. Quelquefois des demandes inattendues, frappantes, ont été droit au cœur du criminel. Dans une affaire récente, qu'une condamnation capitale a terminée (1), le meurtrier dormait près du lieu, où il avait immolé une femme qui s'était livrée à sa foi. Le juge découvre son asile. Dans le sein de la nuit, il y monte. Il frappe à sa porte, il l'éveille, et lui dit: « Qu'avez-vous fait de cette femme? » A ces mots le coupable s'épouvante; l'aveu est dans sa contenance troublée; c'est que le magistrat lui avait répété l'interrogation qui a été faite au premier meurtrier dans ce monde.

» A ces devoirs s'en joignent d'autres qui ne sont pas moins pénibles. Les restes de la victime sont eux-mêmes interrogés. Il faut que la science aille découvrir le crime de l'assassin dans le sein même qu'il a déchiré. Les hommes de l'art ne se livrent pas seuls à leurs recherches; le magistrat les surveille, et constate avec les experts les faits dont ceux-ci tirent les conséquences. Il faut en outre que faisant assister l'inculpé à ce triste spectacle, il lui voie subir les reproches muets et terribles que lui adresse un froid cadavre. Il recueillera ses moindres paroles, et dans un procès-verbal animé, il gravera pour ainsi dire la figure du coupable, soit que le remords l'agite, soit qu'il affecte de l'assurance.

(1) Affaire Lhuissier.

(1) Le nom de M. Janod circule dans tous les rangs de l'auditoire.

C'est après ces deux premières opérations que commence l'enquête. Alors le juge appelle les témoins ; il recherche les traces du crime avec une patience active, car il ne doit rien omettre et rien retarder. Ses procès-verbaux seront la représentation fidèle de la vérité.

Leur minutieuse exactitude révèle jusqu'à la fermeté ou à l'hésitation des témoignages. Si, par un artifice de style, l'accent même des paroles peut passer dans leur rédaction, cela ne serait que mieux ; car les écritures ont toujours quelque chose de mort et d'incomplet qui fait que la vérité n'est vivante et entière qu'aux débats. Quelques magistrats ont la vérité que leur obligation se bornait à rendre fidèlement le sens des déclarations ; qu'il leur était permis d'enlever les incorrections du langage, et de polir une naïveté quelquefois grossière. Ils pensaient que des procès-verbaux rédigés avec soin et élégance attireraient et fixaient mieux l'attention. C'est, selon nous, une erreur. Chacun doit parler son langage. Quand on résume, on corrige, on affaiblit. Souvent la vérité jaillit d'une expression vulgaire ; et souvent il y a dans une parole brusque que la correction condamne une éloquence qui persuade ; les témoins, les inculpés ont le droit et le devoir d'être eux-mêmes. Laissez faire la nature ; n'ôtez pas au fanatique ses expressions hardies, à l'homme que la jalousie dévore ses accents passionnés, à l'innocent sa parole simple et reposée ; que votre instruction soit un miroir où se réfléchisse la réalité ; c'est un devoir qui demande pour être accompli plus de talent que n'en exigeait une rédaction savante et concise.

Au commencement de l'instruction, quand les preuves ne sont pas encore formulées, il faut décider si l'inculpé sera préventivement privé de sa liberté. Le juge est entre l'humanité, qui intercéde pour un homme qui n'est que soupçonné, et l'intérêt de la société qui ne lui permet pas de compromettre par faiblesse le sort d'une instruction tout entière, et de laisser le coupable fuir le châtiement qu'il a mérité. Il appréciera sur-le-champ l'importance des charges, et prendra une décision sans hésitation et sans crainte. Tout ce qui touche à la liberté des citoyens doit éveiller sa sollicitude. Il n'abusera pas du pouvoir que la loi lui donne de séparer l'inculpé de ses amis, de sa famille, de le réduire à cette solitude qui porte souvent le trouble et le désespoir dans l'âme. Mais il usera courageusement de ce moyen, quand il le croira nécessaire à la découverte de la vérité. Le remords s'accroît de la présence du crime, resté seul avec le coupable, et cette sequestration momentanée sauve l'inculpé de ces conseils pervers, qui le plus souvent ne font que lui ôter le mérite du repentir.

Le juge d'instruction a des devoirs particuliers à remplir envers les inculpés. L'impartialité de ses interrogatoires leur donnera une assurance qui rendra leur défense facile. Dans cette lutte, il a tant d'avantages, lui qui aucune passion n'a veuglé, lui, qui joint à l'autorité une raison plus exercée, qu'il désignera tous les moyens qui ne seraient pas d'une entière loyauté : aucune surprise, aucune menace, rien par artifice, rien par peur. Il ne violentera pas la conscience du coupable, il doit tout obtenir par la persuasion qui fait parler le repentir, et par le raisonnement qui désarme le mensonge. On a vu dans ces derniers temps le fanatisme politique, mettre pour clause à un pacte séditieux, de ne pas répondre aux magistrats. Si cet exemple est suivi, le juge d'instruction doit représenter avec fermeté aux inculpés, le tort que leur fait leur silence, qui paraît une confession dédaigneuse du crime qu'on leur reproche ; il fatiguera leur obstination en énumérant les indices qui s'élevaient contre eux, et leur persuadera sans doute que c'est une grave présomption de culpabilité que de refuser de répondre à la justice du pays.

Le juge d'instruction ne doit pas précipiter sa procédure ; si dans son impatience d'atteindre le but, il termine trop vite ses recherches, s'il dévore, pour ainsi dire, le champ de l'investigation, il laissera fuir les preuves, et comme les omissions sont presque toujours irréparables, la vérité ne pourra sortir de son instruction incomplète. Mais si le juge ne doit pas se laisser entraîner par la rapidité de son esprit, on ne le verra cependant pas, par un vain désir d'arriver à la perfection, retarder indéfiniment les procédures ; c'est surtout en matière criminelle, que la justice, pour être bonne, doit être prompte. Quand les faits principaux sont suffisamment établis, il est inutile de s'apesantir sur les détails. Plus une instruction s'éloigne de ses premiers actes, plus la réalité s'efface ; le travail du juge d'instruction n'est pas une œuvre littéraire ; ce qui importe, c'est qu'il livre les preuves aux débats publics, sans précipitation sans doute, mais aussi sans retard inutile.

Il est encore une obligation qu'il doit s'imposer ; c'est de retenir sa conviction ; c'est de ne pas croire trop vite soit à la culpabilité, soit à l'innocence de l'inculpé. De semblables préoccupations compromettent le sort des procédures. Le juge d'instruction ne se livre, sans s'en apercevoir, qu'aux recherches qui favorisent l'opinion qu'il a d'abord conçue. Les faits se colorent malgré lui de sa conviction. Il est à craindre aussi que se croyant sûr du résultat de la procédure, il ne laisse connaître à l'inculpé ce qu'il pense de l'accusation. Cette manifestation, si celui-ci est innocent, et que le juge lui soit contraire, lui enlèvera la force de se défendre ; s'il est coupable, et s'aperçoit qu'on croit à son innocence, il s'endurcira dans ses dénégations, par l'espoir de l'impunité. Pour fuir une partialité involontaire, et une indifférence funeste, le magistrat instructeur se défiera même de cette promptitude de jugement qui sert si bien le juge civil ; et il ajournera sa conviction jusqu'au temps où elle pourra être complètement éclairée.

Quand est terminée l'instruction, le juge en donne connaissance aux magistrats qui avec lui décideront du sort de l'inculpé. Avant d'émettre son avis, il représentera les faits dans toute leur exactitude. Plus tard, il les appréciera ; d'abord il doit les raconter. Quand la décision est rendue, il la motive, il rapporte brièvement les charges sur lesquelles repose la prévention. Quand il se livre à ce travail, le ministère public a déjà fait le sien, il a résumé les preuves, il a formulé son accusation ; mais le style du magistrat qui statue doit différer de celui du magistrat qui requiert. La rédaction de l'ordonnance de la chambre du conseil, exacte, concise, complète, prouvera la sincérité du dernier examen que le juge a fait de la procédure.

Vous avez sans doute remarqué, Messieurs, qu'en traçant les devoirs des juges d'instruction, nous n'avons fait que suivre pas à pas les différentes phases de la procédure criminelle. C'est que tout est devoir à remplir dans ces importantes fonctions. La moindre négligence est une faute grave. En ne comprenant pas ce que veut la loi, ce n'est pas inhabilement qu'on agit, on fait mal ; telle est la grandeur morale de ses fonctions, que ce serait comme une forfaiture de ne pas en avoir la complète intelligence et de rester au-dessous d'elles.

Celui qui a des devoirs, a aussi des droits. Mais les droits que la loi confère aux magistrats, ne leur servent que pour mieux accomplir leurs devoirs. Si leur autorité est spécialement protégée par la loi, c'est qu'en les attaquant, c'est l'ordre social même qu'on veut atteindre. Les magistrats instructeurs sont plus que les autres, engagés dans cette lutte laborieuse que les gens de bien soutiennent contre la fureur des partis. Ceux-ci blanchissent d'écume le frein salutaire de la justice. Ils sentent que c'est là qu'ils doivent se briser. Le juge leur opposera cette fermeté tranquille qui punit les outrages sans les ressentir.

Quelle sera la récompense de ces travaux pénibles, de ces devoirs durement accomplis ? Montesquieu va nous l'apprendre. A chaque profession son lot. Aux militaires la gloire ; aux hommes de finance, « le respect et la considération, dit ce grand publiciste, sont pour ces magistrats qui ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le salut de l'empire.

L'importance des travaux du Tribunal en matière criminelle a fixé l'attention du gouvernement. Il a pensé que malgré les constants efforts des magistrats, il s'écoulait trop de temps entre l'ordonnance de renvoi et la comparution des prévenus aux audiences. En créant une chambre temporaire, on a voulu surtout, dégagant de toute affaire civile, le rôle de la septième chambre, donner une plus grande activité aux affaires correctionnelles. Le ministère public a l'espoir presque certain, que bientôt il ne s'écoulera entre le renvoi des prévenus et leur comparution, que le délai que la loi leur accorde pour leur défense. L'expédition des affaires civiles activée par cette sage intelligence qui préside aux travaux du Tribunal, contribue ainsi à celle des affaires criminelles. Bien administrée la justice, c'est là le plus sûr moyen de calmer l'agitation de notre temps. La magistrature par ses arrêts, le barreau par une éloquence amie de l'ordre, les officiers ministériels, en appaisant l'ardeur des procès, en les terminant avec promptitude, rassureront la société ; car elle veut le repos, et des améliorations, que retardent et les factions qui s'agitent, et les intérêts matériels qui s'alarment. Aucun de nous, Messieurs, ne manquera à cette noble mission.

Elle avait été bien comprise par ce jeune magistrat qui nous a été trop tôt enlevé. M. Fayolle n'a fait que passer parmi nous ; mais ceux auxquels il a pu se révéler, savent quelles espérances ont été moissonnées. Son ardeur, pour remplir ses fonctions, était incroyable. Elle lui a coûté la vie. En vain, éclairés sur l'état de sa santé, nous l'invitions au repos ; il n'a quitté ses travaux que pour mourir. Son souvenir terminera ce discours. Il nous rappelle que nous pouvons être avant le temps déchargés du fardeau des devoirs ; pensée sérieuse qui redouble le courage de les accomplir. On peut quitter ce monde, quand, plus haut, on aura la récompense, ici, les regrets.

Après ce discours, M. le président Debelleyne a pris la parole en ces termes :

Messieurs, La publicité fait la force ; elle est la garantie d'un bien durable. Ce précieux caractère de notre administration judiciaire doit donc éclairer non seulement les actes de juridiction, mais encore les mesures qui assurent l'exécution des lois dans tout ce qui n'est pas protégé par la contradiction et la publicité de l'audience, et qui, plus fortes que l'examen particulier de chaque affaire garantissent la régularité de toutes. Vous avez donc arrêté que les décisions réglementaires consignées dans vos délibérations seront réunies en instruction générale, et que les rapports annuels de nos travaux en seront le complément nécessaire. Cette publicité est une juste satisfaction au vœu de l'époque actuelle. Je dois donc vous parler des travaux de la dernière année judiciaire.

Audiences civiles. — Le résultat des audiences civiles est satisfaisant. Le nombre des affaires mises au rôle général est de 8,214 ; au rôle de distribution aux chambres 5,976. Celui des affaires, tant de l'année précédente que de l'année actuelle, portées aux audiences, est de 7,843.

Le nombre des jugemens contradictoires définitifs en matière ordinaire est de 3,808 ; avant faire droit, 744 ; sur expédiens, 936 ; par défaut, 3,101, dont les deux tiers définitifs ; sur rapports, en matières diverses, 97 ; sur contestations sur ordre, 94 ; sur contributions, 102 ; sur liquidations, 117 ; sur comptes, 51 ; sur offres réelles et consignations de prix d'immeubles, 102 ; sur séparation de corps, 118 ; séparations de biens, 183 ; cessations de biens, 40 ; dans les affaires des régies de l'enregistrement et des domaines, douanes, contributions indirectes, etc., 193. Total 9,686 jugemens. Causes supprimées, 1,318. Il reste à juger aux audiences 1181 causes. Il faut y ajouter les causes inscrites au rôle qui n'ont pas encore été portées à l'audience, par des motifs que les parties seules apprécient ; mais qui peuvent y être portées immédiatement. Le nombre des causes déjà inscrites et celui des causes qui s'inscrivent chaque année, celui des jugemens rendus par chaque chambre sont encore si élevés, que vous ne pouvez rien changer à vos audiences sans reproduire cet arriéré, le plus grand mal en fait de justice. Napoléon disait : « Il ne suffit pas de bien juger les procès, il faut les juger tous. »

Des faits récents rendent plus nécessaire l'examen des dispositifs, surtout ceux qui touchent aux droits des tiers qu'on voudrait arrêter par une espèce de chose jugée, qui ne prononcent que sur une partie du litige, qui altèrent la chose jugée, ou qui sont consentis par des héritiers bénéficiaires, curateurs à successions vacantes, ou administrateurs qui peuvent préjudicier à des droits certains. Cet examen s'étend aux jugemens par défaut, surtout lorsqu'ils contiennent des autorisations de gérer et vendre, notamment des ventes. Tout récemment, sans un avertissement utile au moment de l'exécution, des valeurs considérables auraient été livrées à des individus sans droits.

Ordes et contributions. — La commission instituée pour l'instruction des Ordres et contributions et les audiences destinées au jugement des contestations ont justifié les prévisions du précédent rapport.

Il restait des années précédentes 704 ordres, 597 contributions, total 1283 ; on a ouvert cette année 221 ordres, 225 contributions, total 446 ; 1729 procédures.

On a réglé définitivement 320 ordres, 234 contributions, total 554 ; terminé à l'amiable 106 ordres, 93 contributions, total 199 ; 753 procédures. Restent en instruction 976 procédures, dans lesquelles beaucoup de réglemens provisoires sont signés.

Le nombre seul des réglemens définitifs excède de 100, et celui des affaires terminées de 300 le nombre des procédures ouvertes cette année ; c'est une réduction effective de 300 sur l'arriéré.

La législation jointe, je l'espère, les demandes en validité d'offres réelles et consignations des prix d'immeubles aux procédures d'ordres afin de réduire le nombre et les frais de ces procédures, et donnera au juge-commissaire le droit de statuer sur ces demandes, sauf renvoi à l'audience en cas de contestation.

Attributions de la 1^{re} chambre. — Liquidations. — Le nombre des demandes en partage et liquidation de succession est de 467 ; celui des homologations sur contestations à l'audience est de 117 et en chambre du conseil de 235.

Ces demandes ont donné lieu à des observations législatives et à des mesures judiciaires.

Pourquoi les partages de biens de peu de valeur, si nombreux dans les départemens, sont-ils soumis aux formalités des successions opulentes, et à des frais qui absorbent une grande partie de l'actif lorsque le partage est facile ? Pourquoi ces demandes ne se formeraient-elles pas par une requête collective ? Pourquoi la loi exige-t-elle toujours une expertise dispendieuse et rarement utile, et par trois experts, pour fixer une mise à prix et dire si le bien est partageable ? Elle doit être facultative et exceptionnelle comme mesure d'instruction, et le Tribunal peut avoir des documens satisfaisans pour statuer. Le jury d'expropriation estime bien, sans expertise, le juste prix des propriétés de toutes natures ; le Tribunal qui procède à un grand nombre de ventes peut fixer une simple mise à prix.

En cas d'expertise, et des mesures efficaces ont enfin réduit les procès-verbaux à leurs véritables termes, pourquoi expédier, signifier le procès-verbal et prendre un jugement d'homologation, lorsque l'expertise est connue et rarement contestée ? Le dépôt au greffe suffit et le premier jugement peut ordonner la vente.

Les projets de liquidation ne doivent-ils pas contenir toutes les contestations et justifications ? Faut-il prononcer ou établir une forclusion ? Quoi qu'il en soit, le Tribunal desire que ces projets soient complets autant que possible, afin d'éviter les renvois, les retards, les frais ; et, comme ils sont le résultat d'une délégation judiciaire, le Tribunal desire qu'ils soient soumis à l'homologation dans un bref délai, afin de satisfaire aux justes exigences des nombreux intéressés. Les jugemens qui ordonnent un partage avec liquidation sont maintenant inscrits sur un registre spécial, afin que MM. les juges-commissaires puissent mieux suivre la marche de ces procédures.

Les liquidations ont été long-temps homologuées avec réserve ou sans condition de la taxe des frais. Ce mode est irrégulier et illusoire ; il n'atteste que la conscience du devoir et la négligence à le remplir, c'est une homologation définitive avec tous les frais demandés. Les frais et honoraires sont des prélevemens et des élémens de liquidation qui doivent être taxés lorsque l'homologation est nécessaire. Le Tribunal a donc décidé que les liquidations ne seront homologuées qu'après la taxe des frais de la liquidation et de ceux employés dans l'opération, et que le jugement en fera mention. La chambre des notaires a pris une honorable responsabilité en prescrivant par sa circulaire du 18 février dernier des mesures qui tendent à l'exécution de cette décision et à la régularité des opérations.

Les difficultés que ces taxes présentent ne peuvent faire l'objet de ce rapport ; à défaut de tarif, il faut que votre jurisprudence, préparée par vos délibérations, établisse une règle juste et invariable, et la sagesse des avis de la chambre des notaires rendra ce travail aussi facile qu'il est nécessaire.

Saisies immobilières et criées. — On s'était occupé précédemment des abus résultant des dires insérés tardivement dans les cahiers d'enchères des ventes judiciaires, très-souvent après l'adjudication préparatoire et attributive de propriété et même au moment de l'adjudication définitive, et ces dires relatifs à l'entretien des baux, aux titres justificatifs de la propriété, à la contenance des biens, à des paiemens par privilège, modifiaient le modèle d'enchères adopté par le Tribunal, dérogeaient au droit commun ou à des décisions judiciaires. On ne pouvait laisser de telles incertitudes dans les conditions des ventes contractées sous la foi de justice ; il fallait qu'elles fussent connues de tous les intéressés, assez à temps pour en bien apprécier les conséquences, car on réclame la provi-

sion pour cette loi des parties. Les mesures que vous avez adoptées pour soumettre préalablement ces dires à l'examen du juge dans un délai déterminé prévindront le retour de cet abus.

Quant aux frais de vente, le Tribunal a pensé que leur évaluation dans l'enchère, sauf taxe si elle est requise au profit du vendeur et de ses créanciers et non de l'adjudicataire, était illusoire et que des frais dus par un tiers dans une instance terminée par jugement doivent être taxés. Cette taxe avait été plusieurs fois ordonnée et notamment par une délibération du 10 mars 1826. Votre sanction judiciaire en assurera l'exécution.

La chambre des avoués a aussi réclamé une honorable responsabilité dans sa délibération du . . . en concourant à l'exécution de ces décisions.

Nous pouvons désirer, Messieurs, un système hypothécaire plus favorable aux prêts sur immeubles, à la propriété, à l'agriculture, aux industries utiles qu'aux spéculations dont les chances aléatoires sont souvent funestes ; nous pouvons désirer que les délais, les formes et les frais de ventes judiciaires soient réduits et que la loi s'occupe un peu des intérêts légitimes des créanciers les seuls réellement compromis, en opposition avec des débiteurs qui laissent dépérir le bien s'ils ne le dégradent pas, absorbent en incidens une partie notable du prix, parce qu'ils n'espèrent rien, et restent débiteurs devant des créanciers qui supportent tout le préjudice des frais ; mais en attendant ces améliorations qui se préparent, notre devoir est d'environner les ventes de certitude et de confiance, d'accélérer la procédure, d'en régler les frais, et ensuite d'assurer le paiement par des ordres prompts et réguliers, car la célérité est le premier bienfait du juge.

Sous ce rapport, l'état des audiences des saisies immobilières paraîtra, je l'espère, aussi satisfaisant que celui des ordres et contributions.

Point de rôle. Il reste cinq causes à l'audience. Les incidens sont jugés le jour même ou à la huitaine. L'intérêt d'un incident cesse quand il est jugé de suite avec condamnation personnelle aux dépens, et lorsque les appels de vos jugemens, en cette matière comme sur contestation d'ordre et contribution, sont jugés d'urgence.

Jugemens contradictoires, 95 ; par défaut, 30 ; sur expédiens, 179 ; total, 304. Affaires supprimées, 29 ; adjudications définitives, 46 ; certificats de folle-enchère, 46 ; adjudications définitives sur folle-enchère, 18.

Adjudications définitives à l'audience des criées, 745.

Vous remarquerez avec satisfaction une diminution de plus de moitié dans le nombre des adjudications sur saisies immobilières et surtout des adjudications sur folle-enchère, qui ont été l'objet de quelques observations dans le précédent rapport ; ces dernières disparaîtront entièrement, je n'en doute pas, avec les adjudicataires insolubles.

Expropriation pour utilité publique. — La loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique s'exécute avec facilité, régularité, justice. Dix ont suffi pour 94 expropriations. Un seul recours en cassation sans suite.

Jusqu'à présent les demandes en rectification d'actes de l'état civil, homologation d'avis de parens, autorisations de femmes mariées, sous des régimes et des circonstances si diverses, ou relatives aux successions bénéficiaires vacantes ou en déshérence, aux tutelles, interdictions ou autres, attribuées à la chambre du conseil ont été présentées trop rapidement à l'examen du Tribunal. Vous avez donc décidé que ces demandes seront soumises à l'examen de deux magistrats ; leurs opérations nombreuses et spéciales feront connaître les améliorations dont cette juridiction est susceptible. Cette mesure est justifiée par le nombre annuel des jugemens ; il est pour cette année de 1275 dans lesquels on compte au moins 600 affaires importantes par leur objet et les difficultés qu'elles présentent. Il faut ajouter 235 jugemens d'homologation de liquidations ; 185 enquêtes ; 85 interrogatoires sur faits et articles ; 28 vérifications d'écritures ; 68 interrogatoires pour interdiction. Le Tribunal a encore cette année ordonné la mise en liberté de deux individus injustement détenus pour cause d'aliénation mentale, et a reconnu la nécessité précédemment signalée d'une loi sur la détention provisoire des aliénés.

Terminons cette partie de notre rapport relative aux affaires civiles, par le relevé des arrêts rendus sur appels, pendant l'année judiciaire 1834-1835. Nombre des appels, 648 ; arrêts confirmatifs, 526 ; modificatifs, 51 ; infirmatifs, 71.

Taxe et dépens. — Les taxes des dépens seront soumises cette année à l'examen d'une commission ; j'ajouterai seulement aux observations du premier rapport sur la révision et le complément des tarifs, que l'ordonnance portant que les actes des justices-de-peace seront taxés par le juge sur les expéditions, mesure qui pourrait s'étendre à d'autres actes, est rarement exécutée, comme le prouvent les expéditions soumises à l'homologation. La peine d'amende requise d'office serait plus efficace que toutes les injonctions de discipline pour prévenir ces infractions, et celles relatives, non seulement aux copies illisibles, mais surtout aux expéditions et grosses qui n'ont pas le contenu légal.

Les dispositions relatives à la taxe des frais des commissaires-priseurs, sur les procès-verbaux, est aussi sans sanction. Le défaut de plaintes provient sans doute de la modération des demandes ; cependant ces officiers publics, prélevant des frais et honoraires sur le prix de la vente, doivent justifier ce prélèvement par une taxe.

La loi de ventôse et le règlement de germinal an IX exigent encore que les arrêts de la chambre des commissaires-priseurs obtiennent l'approbation du Tribunal, pour être exécutoires dans la compagnie, et surtout à l'égard des tiers.

Jurisdiction du président. Ordonnances de référé. — Ordonnances de référé de l'année précédente, 7804 ; appels, 59. Arrêts confirmatifs, 42 ; infirmatifs, 17.

Ordonnances de l'année actuelle, 4682 ; sur minute, 1288 ; sur procès-verbaux, environ 1800 ; total, 7770 ordonnances.

Ordonnances pour saisies conservatoires sur effets de commerce protestés, saisies-revendication de meubles et marchandises, saisies-arrests ou oppositions, arrestations, scellés, inventaires, contrefaçons littéraires ou industrielles, délivrance de grosses, etc. ; 10,836 ordonnances suivant le relevé des registres de l'enregistrement.

Procès-verbaux de constat de testamens olographes, 1034.

Ordonnances d'envoi en possession de legs universels, 370.

Ordonnances d'exequatur des sentences arbitrales, 110.

Ordonnance sur comparutions pour demandes en séparations de corps, 208.

Poursuites visées par le vérificateur des gardes du commerce, d'octobre 1834 à octobre 1836, contre des Français, 1508 ; contre des étrangers, 56. Arrestations de Français, 387 ; d'étrangers, 28. Recommandations de Français, 174 ; d'étrangers, 25. Prisonniers pour dette au 1^{er} octobre 1836, 142.

La nouvelle maison destinée à la détention des enfans par mesure de correction paternelle est ouverte depuis trop peu de temps pour s'expliquer à son sujet ; mais les dispositions bienveillantes de l'administration municipale assurent que cette institution sera fondée convenablement. J'ajouterai aux observations du premier rapport que la loi n'a pas prévu le cas de récidive, si fréquent chez les enfans de moins de 16 ans, appartenant aux familles pauvres, et si nécessaire à régler à cause de la trop courte durée de la détention. Nombre des détenus : garçons, 162 ; filles, 69. Total 231.

Le nombre des affaires criminelles et correctionnelles présente une augmentation de 700 procédures, puisque l'enregistrement au parquet de M. le procureur du Roi est de 1093 procédures.

Enregistrement, 6960 ; procédures, augmentation, 224.

Ordonnances de renvoi : 1^o à la grande instruction après interrogatoires, mandat de dépôt et actes urgens d'instruction, 1,410 ; 2^o en police correctionnelle après instruction complète, 3,824 ; 3^o en simple police, 112 ; 4^o de mise en liberté et non lieu à suivre après interrogatoire et instruction, 1,614. Total égal, 6,960 ordonnances. Nombre des détenus interrogés, 8,105 ; mise en liberté, 3,805 ; en mandat de dépôt, 4,300.

Juges d'instruction. — Distribution du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} octobre 1836 (onze mois seulement), 5,260 procédures ; instructions terminées, 4,112 ; reste en instruction, 1,148 procédures ; nombre des détenus, 2,256 ; restait au 1^{er} octobre 220 détenus.

Ordonnances de renvoi à la Cour d'assises, 735 ; en police correctionnelle, 1,251 ; en simple police, 12 ; de non lieu à suivre, 1,501 ; pour incompetence, commissions rogatoires et diverses, 529 ; total, 4,028 ordonnances.

Le nombre des ordonnances de non lieu à suivre est diminué de quinze cents, ce qui atteste encore plus de réserve dans les poursuites et

une nouvelle augmentation dans le nombre des affaires réelles. Le nombre des ordonnances de renvoi en police correctionnelle donne une augmentation de 900. Avec ce nombre il faut encore considérer que les accidents sur la voie publique, contrefaçons littéraires et industrielles, affaires non seulement politiques, mais les crimes et les délits ordinaires, tels qu'associations, coalitions, usure, escroqueries, diffamations, reçoivent à Paris plus d'importance et d'étendue par la gravité des intérêts, la position des parties, le nombre des faits ou celui des prévenus; les citations seraient nombreuses; une seule instruction a porté sur 128 chefs de vol. Les moyens d'instruction n'étant pas assez nombreux ni assez rapides, cette attribution, qui intéresse la vie, la fortune et la liberté des citoyens, sera cette année l'objet de vos sérieuses méditations.

Police correctionnelle. — Nombre des jugements pendant l'année judiciaire : 6^e chambre, 3,772; 7^e chambre, 3,882; total, 7,654 jugements.

Tels sont, Messieurs, les résultats de vos travaux. Cette revue de vos attributions est un rappel à des devoirs qui nous sont communs avec ceux qui concourent aux œuvres de justice, et plus impérieux pour ceux qui doivent exiger tout ce qu'on peut faire; avec la persévérance et la publicité, elle doit préparer dans toutes les parties de votre administration judiciaire les améliorations successives dont vos fonctions font mieux connaître la nécessité. C'est en assurant ainsi l'exécution des lois civiles et criminelles que vous acquitterez votre dette de chaque jour envers les citoyens. Votre vigilance est la garantie de leur tranquillité et de leurs intérêts. Dépositaires de la première attribution du souverain, que votre justice soit, comme à son origine, forte, éclairée, indépendante, et nous acquitterons notre dette envers le Roi qui règne par la justice. Nous devons l'ordre et la paix à sa sagesse et à sa fermeté. Ces bienfaits ne seront pas perdus, et les tentatives impuissantes de la sédition viendront échouer devant le vœu de la nation et son dévouement à son roi. Puisse-t-il apprendre bien long-temps encore aux princes de sa maison comment on assure le bonheur de la France!

Avocats, vous aimez comme nous, le vrai et le juste avec indépendance; vous seconderez nos efforts, et après l'accomplissement du devoir commun, nous jouirons des sentiments d'une profonde estime, et d'une affection sincère.

Avoués, la confiance du Tribunal et la considération publique seront la récompense constante et méritée, du savoir et du zèle dont vous faites preuve dans l'exercice de vos utiles fonctions.

Messieurs, nous allons reprendre nos travaux, avec ce concours nécessaire à la bonne et prompt justice, et nous ajouterons tous de nouveaux services à une existence qui n'est estimée que lorsqu'elle est utile.

Après cette allocution de l'honorable magistrat, l'audience est levée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin, conseiller.)

Audience du 3 novembre.

JURÉS. — COMMUNICATIONS PENDANT LES DÉBATS.

Lorsqu'un ou plusieurs jurés ont reçu durant le cours des débats et à leurs domiciles des révélations à eux faites par un tiers sur l'affaire, mais lorsque ces communications ont été involontaires de leur part, y a-t-il lieu à cassation de l'arrêt intervenu? (Rés. nég.)

Charrier, condamné par la Cour d'assises d'Ille et Vilaine, aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de meurtre, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Voici les faits invoqués à l'appui du pourvoi.

Devant la Cour d'assises, au milieu des plaidoiries (voir la Gazette des Tribunaux du 20 avril 1836), M^{es} Méaulle et Grivard, défenseurs de l'accusé, déclarent dans leurs plaidoiries que Charrier est innocent, que l'auteur du crime s'est présenté à eux, et que, sans vouloir le nommer, ils affirment qu'à son accent, lorsqu'il se présente chez eux, ils furent intimement convaincus de la sincérité de ses révélations.

Dans l'auditoire se trouvait un jeune homme pâle et agité; il est appelé aux pieds de la Cour, il est pressé de questions, il nie; mais au moment où la Cour prononce contre Charrier la peine des travaux forcés à perpétuité, Laperche, hors de lui, quitte la place qu'il occupait près des deux défenseurs, s'élance vers le banc des accusés, et, pâle et tremblant, s'écrie: « C'est trop! c'est trop! vous condamnez un innocent; c'est moi qui suis le coupable. »

En présence de pareils faits une nouvelle instruction fut dirigée contre Laperche qui fut acquitté malgré les aveux qu'il renouvela à l'audience (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 3 septembre 1836.)

Les débats de cette affaire constatèrent que Charrier, pendant le procès Laperche, s'était rendu au domicile de plusieurs jurés de jugement et leur avait déclaré qu'il était seul auteur du crime imputé à Laperche.

Ce fait a été présenté par M^e Crémieux, avocat de Charrier comme moyen de cassation. L'avocat a soutenu qu'il constituait une violation de l'art. 312 du Code d'instruction criminelle, qui défend aux jurés toute communication étrangère jusqu'après leur délibération. Un second moyen était tiré de ce que des témoins, non régulièrement cités et entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, auraient prêté serment.

Ces moyens ont été combattus par M. l'avocat-général Parant, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« Attendu, sur le premier moyen, que le procès-verbal constate que les personnes entendues aux débats sous les numéros 25, 26, 27, 28 et 29, et le nommé Joseph Bourdais, numéro 35, n'ont prêté aucun serment, de l'ordre du président, qui a prescrit cette audition en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et qui a averti les jurés que leurs déclarations ne devaient être considérées que comme renseignements;

« Attendu que si les formalités prescrites par le deuxième alinéa de l'article 317 du Code d'instruction criminelle ont été remplies à leur égard (ce dont ledit procès-verbal fait mention), ainsi que celles de l'article 319 du même Code; et que s'ils ont été qualifiés témoins, et leurs

déclarations et dépositions, ces circonstances n'ont pas détruit l'effet de l'ordonnance du président et de l'avertissement par lui donné aux jurés, et n'ont pas donné à ces personnes une qualité juridique qu'elles n'avaient pas et qui ait pu induire les jurés en erreur; qu'il n'en peut donc résulter une ouverture en cassation;

« Sur le second moyen, tiré de ce que deux jurés auraient communiqué à leur domicile avec un tiers, en violation de l'article 312 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'aucune déclaration relative à cette communication n'est consignée au procès-verbal des séances de la Cour d'assises dont la procédure est attaquée; qu'une déclaration faite après jugement de la part des jurés qui ont cessé leurs fonctions, et en qualité de témoins dans une affaire postérieure, ne peut invalider une procédure entièrement close et terminée par un arrêt, ni servir de base à une ouverture à cassation;

« Attendu d'ailleurs que cette communication prétendue aurait été involontaire de la part des deux jurés dont il s'agit; et qu'il ne peut dépendre d'un tiers, en faisant hors de l'audience, à des jurés des communications qu'ils ne peuvent éviter d'entendre, et dont eux-mêmes ont signalé l'irrégularité, d'arrêter le cours de la justice, et de les placer, ainsi est dehors du serment qu'ils ont prêté conformément à l'art. 312 précité;

« Attendu enfin la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constants par le jury;

« La Cour rejette le pourvoi de Pierre Charrier. »

ÉVÉNEMENTS DE STRASBOURG.

On lit dans le Courrier du Bas-Rhin, du 1^{er} novembre: « Nous n'avons appris rien de nouveau sur le mouvement insurrectionnel qui a été tenté à Strasbourg dimanche passé.

« L'instruction de cette affaire se continue avec activité. Aucune arrestation nouvelle n'a été faite pendant la journée d'hier.

« L'ordre du jour suivant a été affiché hier dans les rues de la ville:

5^e DIVISION MILITAIRE. — ORDRE DU JOUR.

Ce matin au point du jour quelques insensés, au nombre desquels doit malheureusement être compté le colonel Vaudrey, du 4^e régiment d'artillerie, ont tenté de proclamer roi un neveu de l'empereur Napoléon, qui profanant ce grand nom et se flattant de ramener sur lui les sympathies, était venu se placer à la tête de ce mouvement, et recevoir cette criminelle et ridicule ovation.

Mais la garnison de Strasbourg ne pouvait faillir à son devoir: 3^e d'artillerie, pontonniers, 46^e et 16^e de ligne, 14^e léger, 8^e compagnie d'ouvriers d'artillerie, oui tous! officiers et soldats de ces corps, chacun de vous l'a accompli avec une décision et une énergie au-dessus de tout éloge. Fidèles à votre serment et à votre drapeau, obéissant avec le plus pur et le plus chaleureux entraînement, vous avez dans un instant déjoué cet abominable complot, qui est venu se briser et s'évanouir au milieu du brave 46^e, dont l'inébranlable fermeté a arrêté et livré à la vindicte des lois, ceux qui s'étaient promis de le consommer à vos yeux, s'abusant même au point d'espérer votre concours.

Si une portion du 4^e régiment, entraîné par son colonel, a méconnu un instant ses devoirs, tout le corps d'officiers a tenu une conduite digne d'éloges, et plusieurs se sont fait remarquer par une énergique fermeté qui a puissamment secondé le lieutenant-colonel, à la voix duquel le régiment s'est bientôt rallié à son drapeau.

Dans les vives et douloureuses émotions de cette matinée, dont votre conduite sera le souvenir à jamais ineffaçable, j'éprouve, mes amis, le besoin de vous exprimer toute ma satisfaction, et de proclamer à la face du pays tout ce que vous venez de m'inspirer d'estime et de confiance. C'est par le nom chéri de Louis-Philippe, de ce roi si éminemment dévoué à la gloire et au bonheur de la France, que vous avez répondu à ce cri de vive l'empereur! naguère si glorieux et si français, mais qui ne peut plus être aujourd'hui qu'un appel à la révolte, qu'un signal de malheur pour notre florissante patrie.

La garnison de Strasbourg doit se trouver d'autant plus heureuse de sa belle conduite dans cette grave circonstance, qu'elle a pu voir dans l'attitude calme et digne de la population, combien elle sympathise avec elle d'amour de l'ordre public et de patriotisme.

Les corps stationnés dans les autres places de la 5^e division apprendront avec joie le bel exemple que la garnison de Strasbourg vient de leur donner, et, comme elle au cri de vive Louis-Philippe! ils réprimeront avec courage et indignation les tentatives de bouleversement, si jamais il était possible que d'autres insensés les voulussent renouveler.

Je remercie particulièrement les braves qui sont venus se grouper autour de moi, et qui m'ont escorté au moment où j'allais me placer au milieu des troupes; que ne puis-je, au péril de ma vie, leur rendre un pareil service! Ces hommes fidèles et intrépides méritent aussi qu'il y a dans mon cœur de l'affection et de la sympathie pour eux.

Strasbourg, le 30 octobre 1836.

Le lieutenant-général commandant la 5^e division militaire, VOIROL.

— La triste échauffourée dont la capitale de l'Alsace vient d'être le théâtre, rappelle que ce n'est pas la première fois que le jeune Louis Napoléon de Saint-Leu, depuis la révolution de juillet, a mis le pied sur le territoire français, malgré la loi qui lui en interdisait l'entrée. Le 5 mai 1831, une dame et un jeune homme paraissant souffrir beaucoup des suites d'une blessure dangereuse, descendirent et vinrent se loger à l'hôtel de Hollande, rue de la Paix; ce jour-là même était l'anniversaire de la mort de Napoléon, et des groupes nombreux se formaient autour de la colonne de la place Vendôme, sous prétexte d'honorer la mémoire du grand capitaine.

Or, par l'effet d'une singulière coïncidence, ces deux voyageurs étaient M^{me} la duchesse de Saint-Leu, l'ex-reine de Hollande, épouse de Louis Bonaparte, et son fils, le jeune Napoléon-Louis, qui avait échappé, quoique grièvement blessé, au désastre de l'insurrection italienne en 1831. La présence des deux voyageurs à Paris fut signalée à la police, par les visites nombreuses d'anciens serviteurs de Napoléon et de sa famille; alors M^{me} de Saint-Leu prit le parti d'adresser au Roi une lettre pour justifier sa mystérieuse arrivée à Paris, et solliciter la permission d'y séjourner jusqu'à ce que la blessure de son fils fût guérie. Le président du conseil des ministres, M. Casimir Périer, fut chargé de transmettre à M^{me} de Saint-Leu la réponse du Roi. Les troubles incessants de la capitale, l'émeute de la place Vendôme, qui n'était pas encore dissipée, imposaient au gouvernement le devoir d'une grande sévérité, surtout au moment où le nom de Napoléon était pris d'une manière ouverte pour signe de ralliement politique. Le mi-

nistre accorda huit jours à M^{me} de Saint-Leu et à son fils, pour quitter la France. Sept jours après cette entrevue, les deux voyageurs, embarqués à Calais, étaient arrivés à Londres.

— Il n'y a plus de doute maintenant sur la juridiction qui doit être saisie de cette affaire.

Voici, à cet égard, ce qu'on lit dans le Moniteur de ce matin:

« La tentative insensée d'insurrection militaire dont la ville de Strasbourg vient d'être le théâtre, a fait éclater le loyal dévouement qui attache toute la population à la royauté constitutionnelle. L'armée et les citoyens ont fait leur devoir; l'autorité judiciaire a commencé à remplir le sien.

« Des crimes de cette nature réclament une prompt justice, et déjà l'opinion publique s'est demandée quelle juridiction doit être appelée à la rendre.

« L'idée du renvoi devant un Conseil de guerre se présente d'abord aux esprits: c'est là, dit-on, un attentat qui, cherchant ses instruments dans l'armée, et ses moyens d'action dans l'embauchage, constitue un crime essentiellement militaire.

« Le gouvernement doit se référer aux dispositions des lois en vigueur, et à l'interprétation que ces lois ont reçue de la jurisprudence.

« Dans notre législation, les Tribunaux militaires ne sont compétens qu'à l'égard des personnes qui font partie de l'armée.

« La loi du 13 brumaire an V avait fait une exception à cette règle pour le crime d'embauchage, dont elle attribuait la connaissance aux Tribunaux militaires, par quelque personne qu'il fût commis.

« Cette attribution spéciale avait, sous l'empire de la Charte de 1814, été formellement maintenue par plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

« Depuis 1830, la jurisprudence a changé. Plusieurs arrêts, entre autres ceux des 17 juin 1831 et 27 juillet 1832, ont jugé que la disposition de la loi de brumaire an V a cessé d'être en vigueur, et que le crime d'embauchage n'attribue pas compétence aux Conseils de guerre lorsque des personnes non militaires y ont participé comme auteurs ou complices.

« La jurisprudence actuelle établit donc que, même en cas d'embauchage, la juridiction des Conseils de guerre doit céder devant la juridiction ordinaire des Cours d'assises, lorsque des personnes non militaires se trouvent comprises dans les poursuites.

« Ce n'est pas ici le lieu de discuter au fond cette jurisprudence et ses motifs. Elle est en vigueur; le gouvernement la respecte et y conforme sa conduite. Toutes les mesures seront prises pour qu'une justice aussi prompte que l'autorisent les lois soit rendue, et pour que, sans rien sacrifier des droits de la défense, la société reçoive la satisfaction qu'elle attend. En toute occasion, le gouvernement fera son devoir. Il a la confiance que personne ne manquera au sien. »

C'est donc devant la Cour d'assises du Bas-Rhin que devront comparaître les personnes impliquées dans cette affaire. Seront-elles toutes traduites devant le jury, et n'y aura-t-il pas, à l'égard de l'une d'elles, une exception justifiée peut-être par les mesures déjà appliquées à la duchesse de Berry? C'est ce que nous ignorons. On pourrait le présumer cependant d'après ces lignes assez significatives que nous lisons aujourd'hui dans le Journal des Débats:

« On assure ce soir que la juridiction ordinaire, c'est-à-dire, le jugement par la Cour d'assises, sera appliquée aux complices du prince Louis Bonaparte, et que la Cour royale de Colmar ayant évoqué l'affaire, c'est dans cette dernière ville qu'ils seront jugés. « Quant au jeune insensé qui a si follement compromis un nom autrefois souverain dans notre pays, nous ne savons pas ce que la sagesse royale décidera sur son sort. »

— Le ministre de la guerre a donné des ordres pour faire traduire devant le Conseil de guerre de la 4^e division militaire le brigadier Bruyant et ses complices, qui ont tenté, le 30 octobre dernier, d'exciter une insurrection dans le 1^{er} régiment de hussards en garnison à Vendôme.

PARIS, 3 NOVEMBRE.

— Le pourvoi des sieurs Horner et Lourtet, condamnés dernièrement par la Cour d'assises de la Seine, pour fabrication d'un faux billet de 500,000 fr., attribué au feu sieur Séguin, sera jugé à l'audience de la Cour de cassation demain vendredi 4 novembre.

— L'appel des causes, qui a eulieu aujourd'hui dans chacune des trois chambres civiles de la Cour royale de Paris, a donné lieu de remarquer une diminution sensible dans le nombre des affaires restant à juger. Le chiffre total de ces affaires est de 699. L'année dernière, à pareille époque, le nombre de ces affaires était de 800. Cette diminution de l'arrière est due à l'activité soutenue qu'ont déployé les magistrats dans le cours de l'année judiciaire qui vient d'expirer.

— Les travaux des trois chambres civiles, pendant l'exercice 1835-1836, présente le résultat suivant:

Table with 2 columns: Chambre and Affaires. La 1^{re} Chambre a jugé 473 affaires. La 2^e Chambre — 468. La 3^e Chambre — 453.

Total 1,394 affaires.

— Après l'audience solennelle, les chambres civiles de la Cour royale se sont réunies chacune dans leur local ordinaire, et il a été procédé à l'appel des causes du rôle. Parmi les affaires qui seront plaidées le plus prochainement, on a remarqué celle de la famille Bonaparte, qui réclame le paiement d'arrérages de plusieurs actions des canaux.

M. le premier président Séguier a déclaré qu'à compter de lundi, jour de la reprise des audiences, les avocats et avoués devaient être prêts pour les plaidoiries, et qu'aucune cause ne serait remise sans un motif sérieux.

BOURSE DU 3 NOVEMBRE.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, d^{er}. Rows include 5% compt., Fin courant, Rmp. 1831 comp., Rmp. 1832 comp., 3% comp. (c. n.), Fin courant, R. de Napi. comp., R. perp. d'Esp. c., and Fin courant.

BRETON.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 1^{er} novembre.

- M^{me} V^e Henry, née Lechien, rue Charlot, 7. M. Baudia, rue d'Enfer, 11. M. Catalan, rue Dauphine, 35. M^{me} Liébbe, née Gelin, rue du Marché-aux-Chevaux, 11. M. Geoffroy, rue St-Louis, 28, au Marais. M^{me} Doche, née Dussert, rue de Rivoli, 10 bis. M. Duval, rue de la Bourse, 5. M^{me} Bonnassot, née Thompson, rue du Mail, 20. M^{me} V^e Lesongeur, rue du Petit-Lien-Saint-Sulpice, 9. M. Lambert, mineur, rue de l'Oursine, 3.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 4 septembre.

- Cuvillier fils, charron-carosier, concordat. Dumas, md distillateur, id. Richard, md fruitier, syndicat. Garzand, md de vins, id. Kantzler, coiffeur-parfumeur, id. V^e Glène, mde épicière, id. Bourgeois, entrepreneur de peintures, concordat. Walker, négociant-commissionnaire, syndicat. Feuilleteret, commerçant-agent d'affaires, id. D^l Lacour, mde de charbons, clôture.

Du samedi 5 novembre.

- Cary-Rault, commissionnaire en salines, concordat. Putois, md de vins, syndicat. Devoluet, négociant, clôture. Jolly, md de nouveautés, id. Lemaire, nourrisser, id. Vime, graveur, vérification. Mousset, nourrisser, syndicat. Grandjean, md de vins, concordat. Delhomme, fabricant de parapluies. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Novembre. heures. Salleron, md tanneur, le 7 10 Bousse, commissionnaire en marchandises, le 7 12

- Brun, négociant, le 9 12 Deslions, md linge, le 9 1 Desclozet, négociant-droguiste, le 10 2 CONCORDATS. — DIVIDENDES. Mazet, charpentier à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 3. — Concordat, 23 juillet 1836. — Dividende, 20% payables au moyen de l'abandon de créances actives à recouvrer par les soins de MM. Legendre, rue de Lancry, 17, et Jouve, rue du Sentier, 3. — Homologation, 2 août suivant. Choresl, négociant à Paris, rue St-Denis, 277. — Concordat, 1^{er} juin 1836. — Dividende, 15%, savoir: 7 1/2% dans cinq mois, et 7 1/2% dans huit mois du jour du concordat. — Homologation, 24 du même mois. Benouville, maître serrurier, à Paris, rue de Ponthieu, 15. — Concordat, 10 juin 1836. — Dividende, 10% en 5 ans, par cinquièmes